

Kirk est mort d'une gastro-entérite provenant du traumatisme et en analysant succinctement les divers symptômes qui l'ont déterminée, on remonte à la cause déterminante et génératrice de l'aggravation certaine de la maladie, savoir l'effort traumatique fait par Kirk le 17 septembre en manoeuvrant seul pendant un instant du moins une pierre d'une pesanteur excessive pour un seul homme. La demanderesse a donc droit à l'indemnité prévue par la loi.

On a plaidé que la demanderesse n'était pas dans les conditions statutaires exigées par la loi pour avoir droit à l'indemnité. Il est vrai que la demanderesse n'allègue point qu'elle était au moment du décès, le conjoint non divorcé ni séparé de corps de Thomas Kirk. La preuve cependant démontre d'une façon complète que la demanderesse pendant sa maladie et lors du décès, vivait avec son mari. La déclaration alléguait en plus que du mariage de la demanderesse avec Kirk était né un enfant actuellement âgé de deux ans et auquel elle a été nommée tutrice après la mort de son mari. Ces faits n'ont pas été niés par la défenderesse qui s'est contentée de déclarer qu'elle les ignorait.

Il n'a pas eu de plaidoyer spécial en droit invoquant cette fin de non recevoir, à l'argument la question n'a pas été soulevée.

Sous ces circonstances, et étant donné que les tribunaux semblent généralement n'avoir pas considérée l'allégation du statut du conjoint indispensable, à l'exercice de l'action en indemnité, je ne crois pas que cette cour serait justifiable par l'unique raison que le statut de la demanderesse bien qu'établie à l'enquête n'était pas allégué en termes formels dans la déclaration de la demanderesse, de déclarer la demanderesse déchu de son droit d'action.